

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL871

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE 14

Remplacer l'alinéa 3 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« a) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 20 000 habitants ; toutefois, le seuil de population peut être adapté lorsque le schéma définit un projet de périmètre d'un établissement public :

a) dont la densité de population est inférieure à la moitié de la densité moyenne de population des départements ou à la moitié de la densité de population du département auquel appartiennent la majorité des communes du périmètre : le seuil de population applicable est alors déterminé en pondérant le seuil prévu à l'alinéa précédent d'un coefficient déterminé par le rapport entre la densité de population du département et la densité moyenne des départements ;

b) inclus dans une zone de montagne délimitée conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ou regroupant toutes les communes composant un territoire insulaire ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre que la carte intercommunale rénovée reprenne les bassins de vie existants, le présent amendement rétablit le principe de mise en place d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus 20 000 habitants prévu par le projet de loi initial, mais en l'assortissant de plusieurs exceptions :

- ce seuil pourra être abaissé lorsque les périmètres des EPCI projetés seront situés dans des zones de montagne ou des espaces géographiques isolés, tels que les îles ou les archipels;

- dans les zones faiblement peuplées, que ce soit par rapport à la moyenne des départements (de métropole et d'outre-mer, soit 102,8 habitants par km²) ou par rapport à la moyenne départementale, le seuil sera adapté en fonction d'un coefficient reprenant le rapport entre la densité de population

départementale et la densité nationale : ainsi dans les zones peu peuplées de Lozère, le seuil serait de 2 900 habitants; dans le Gers, de 5 800 habitants; dans les départements de Corse, 7 000 habitants ; dans le Puy-de-Dôme, de 15 300 habitants.

Ce dispositif permettrait ainsi de fixer un seuil de population pour les EPCI situés en zone rurale faiblement peuplée qui prenne en compte la diversité des territoires.